



## Arrêt

**n° 70 389 du 22 novembre 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 X, X et leur fille majeure X, tous trois de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des « *décisions respectives intitulées chacune décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformes à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'application de la loi du 15 décembre 1980, prises à leur endroit par l'Office des Etrangers le 1<sup>er</sup> août 2011 et notifiées le 31 août 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAWA loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le premier requérant est arrivé sur le territoire belge le 20 avril 2009 et, le 9 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant auprès de l'administration communale de Charleroi. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 31 août 2009.

**1.2.** Le 9 février 2010, la troisième requérante est arrivée sur le territoire belge et, le 7 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que descendante d'une personne autorisée au séjour. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

**1.3.** Le 18 août 2010, la deuxième requérante est arrivée sur le territoire belge et, le 8 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que conjointe d'une personne

autorisée au séjour, auprès de l'administration communale de Charleroi. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

**1.4.** Le 18 mai 2011, le C.P.A.S. de la Ville de Charleroi a informé la partie défenderesse que le premier requérant bénéficiait d'un revenu d'intégration depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011.

**1.5.** En date du 1<sup>er</sup> août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La première décision, notifiée au premier requérant le 31 août 2011, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 09/06/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, il a produit un contrat d'entreprise en tant que distributeur indépendant d'imprimés et journaux publicitaires, une attestation de dispense d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et une attestation d'affiliation à la caisse wallonne d'assurances sociale des classes moyennes (UCM) datée du 31/08/2009. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 31/08/2009, en qualité d'indépendant.*

*Interrogé par courrier du 20/06/2011, par le biais de l'administration communale de Charleroi, sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a apporté aucune preuve de l'exercice d'une activité d'indépendant mais a déclaré en date du 21/06/2011 qu'il ne travaillait plus. Il a également fourni une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Charleroi, daté du 18/05/2011, stipulant qu'il est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis le 01/03/2011 et ce pour une période indéterminée. Une information émanant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale confirme effectivement que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale aux taux chef de famille depuis le 01/12/2010.*

*Par ailleurs, d'une vérification auprès de sa caisse d'assurances sociales, il ressort que l'intéressé est radié de cette caisse depuis le 30/09/2009.*

*Ces différents éléments attestent à suffisance que l'intéressé n'a plus aucune activité d'indépendant en Belgique et qu'il ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis §1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de monsieur de O., D. ».*

La deuxième décision attaquée, notifiée le 31 août 2011 à la deuxième requérante, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 08/09/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de O.D. . En date du 01/08/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée. Il en est de même pour ce qui est de la situation de sa fille, arrivée dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendante ».*

La troisième décision attaquée, notifiée à la troisième requérante le 1<sup>er</sup> septembre 2011, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 07/04/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendante d'un ressortissant européen, O.D. . Or, en date du 01/08/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Ils rappellent les termes de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le premier requérant constate qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision attaquée pour quelles raisons sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Aucune évaluation n'ayant été faite à ce sujet, la motivation serait inadéquate.

Dès lors, étant donné que le premier acte attaqué devait être annulé, il en irait de même pour les deuxième et troisième actes attaqués dans la mesure où ces décisions ne sont motivées que par référence à un acte qui serait illégal.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** L'article 42 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

De plus, l'article 40, § 4, 1°, précise que : « (...) *Tout citoyen a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1, et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...)* ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil relève que le premier requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleur indépendant (annexe 8) en date du 31 août 2009. Il ressort également du dossier administratif que le premier requérant n'aurait exercé son activité d'indépendant que durant un mois. Il a, en effet, été radié de l'U.C.M. le 30 septembre 2009. Par ailleurs, il découle d'un courrier émanant du C.P.A.S. de Charleroi du 18 mai 2011 qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, situation confirmée par une information émanant de la Banque carrefour de la sécurité sociale soulignant qu'il bénéficie de ce revenu depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010. De plus, en termes de requête, le requérant ne conteste aucunement ne plus exercer son activité d'indépendant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le premier requérant ne remplit aucunement les conditions fixées par la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son droit de séjour. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée à cet égard.

D'autre part, en ce que le premier requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé pour quelle raison il représentait une charge déraisonnable pour le Royaume, dans la mesure où le premier requérant a clairement stipulé qu'il bénéficiait d'une aide sociale ainsi que sa

famille, c'est à raison que la partie défenderesse a estimé qu'il constituait une charge déraisonnable pour l'Etat en telle sorte que la motivation n'apparaît aucunement inadéquate.

Par ailleurs, s'agissant des deuxième et troisième requérants, le Conseil relève que le sort de ces derniers dépend du premier requérant, ce qu'admet la partie requérante en termes de requête. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier dans la mesure où il ne remplissait plus les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est à bon droit qu'il a également été mis fin au séjour des deuxième et troisième requérants.

**3.3.** Dès lors, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.